



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-12-06-00014 - ARRETE VAE N° DECPOLESUPXIII24338 du 6 décembre 2024_DEES (2 pages) Page 4

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-01-09-00009 - Arrêté Rectoral du 9 janvier 2025^{??} portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 6

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-12-20-00040 - Arrêté n°2024-53 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2019-25 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé des achats de la région académique (1 page) Page 8

84-2024-12-20-00041 - Arrêté n°2024-54 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté 2024-22 du 11 juin 2024 relatif au service régional chargé ^{??}de l'enseignement supérieur (1 page) Page 9

84-2024-12-20-00042 - Arrêté n°2024-55 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2019-28 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la politique immobilière ^{??}de la région académique (2 pages) Page 10

84-2024-12-20-00043 - Arrêté n°2024-56 modifiant l'arrêté n°2024-55 du 20 décembre 2024 portant création du service régional chargé de la politique immobilière ^{??}de la région académique au 1er février 2025 (2 pages) Page 12

84-2024-12-20-00039 - Arrêté n°2024-57 du 20 décembre 2024 présentant la composition ^{??}du service régional chargé de la recherche et de l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 14

84-2024-12-20-00034 - Arrêté n°2024-58 du 20 décembre 2024 présentant la composition du service régional chargé de la formation des personnels d'encadrement (1 page) Page 16

84-2024-12-20-00038 - Arrêté n°2024-59 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2019-31 du 23 décembre 2019 portant création du service régional des relations européennes et internationales ^{??}et de la coopération (2 pages) Page 17

84-2024-12-20-00035 - Arrêté n°2024-60 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2019-27 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage (2 pages) Page 19

84-2024-12-20-00036 - Arrêté n°2024-61 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2019-29 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de l'information, de l'orientation et ?? de la lutte contre le décrochage scolaire (2 pages)	Page 21
84-2024-12-20-00037 - Arrêté n°2024-62 du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique ?? à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports ?? de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 23
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-01-09-00001 - Arrêté n°2025-02-0001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - Société AC AMBULANCES (1 page)	Page 26
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2025-01-09-00008 - ARR n° 2025-17-0001 portant modification d'adresse à Largentiere 07 (1 page)	Page 27
84-2024-10-22-00025 - raa 2024-17-0470 aut regroupement PONTGIBAUD (3 pages)	Page 28
84-2025-01-09-00006 - RAA arr 2025-17-0002 D MEDICA - abrogation arrêté 2010-341 du 24/08/2010 portant autorisation dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la ste D MEDICA (2 pages)	Page 31
84-2025-01-09-00007 - RAA arr 2025-17-004 Ortho Médic portant abrogation de l'arrêté DT03-2014-66 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène médical de la ste ORTHO MEDIC (2 pages)	Page 33
84-2025-01-09-00005 - raa PUI ST ODILON 2024-17-0712 portant modification de l'arrêté 2023-17-0393 du 31/07/2023 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI Saint Odilon 03 MOULINS (2 pages)	Page 35
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2025-01-09-00003 - Arrêté n° 2025-24-0002 du 9 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône)?? (2 pages)	Page 37
84-2025-01-09-00004 - Arrêté n° 2025-24-0003 du 9 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)?? (2 pages)	Page 39
84-2025-01-09-00002 - rrêté n° 2025-24-0001 du 9 janvier 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Velay (Haute-Loire)?? (2 pages)	Page 41



DECPOLSUP
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/338
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 72 51
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/24/338 du 6 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2024 :

BERTHET PIERRE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARD NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BRULEY SOLANGE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAUMONT BRIGITTE	PROFESSEUR Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER MARIE- FRANCOISE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COULON DOROTHEE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DAVANZO DELPHINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FLIH MELISSA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FRANCON ERIC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRITAH YACINE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

GAILLARD YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN	
GANDIT MARC	PROFESSEUR U UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
KERSUZAN EMILIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
KHEBRARA SAMIR	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ST ETIENNE CEDEX 1	
KIOUDJ FOUAD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LA THEA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEDIOUNA NADRA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
MERY DELPHINE	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP	
ROBBE CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 10 janvier 2025 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 9 janvier 2025
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2025-01 CCPSUR ACC DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Olivier LOPEZ, IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Marc Bloch, COURNON D'Auvergne	Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Lycée Gergovie, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Hager AHMED, AESH (FO) Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Muriel GERBIER, AESH (FO) Collège la Fayette, BRIOUDE (43)	Madame Guylaine MEHAIGNERY, AESH (FO) Collège Emile Male, COMMENTRY (03)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Madame Amandine MARKIEWICZ, AED (FSU) Collège Marc Bloch, COURNON D'Auvergne (63)
Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (UNSA) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marie-Catherine CARLE, AESH (CGT) Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FERRAND (63)	Monsieur Arthur BARRAUD, AED (CGT) Lycée Paul Constans, MONTLUCON (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2024 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

SIGNÉ

Tanguy CAVÉ



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-53 modifiant l'arrêté n°2019-25 du
23 décembre 2019 portant création du service
régional chargé des achats de la région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-25 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé des achats de la
région académique, notamment son article 10 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le
tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAA	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	5
Catégorie B	
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	6
Emplois de Clermont-Ferrand	6
Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	1
Emplois de Lyon	1
Emplois composant le service régional	7

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand et de Lyon, chacun pour ce qui
le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-
Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-54 modifiant l'arrêté 2024-22 du 11 juin 2024
relatif au service régional chargé
de l'enseignement supérieur

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2024-22 du 11 juin 2024 relatif au service régional chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le tableau
suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAES	
Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	14,6
Catégorie B	5
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	20,6
Emplois de Lyon	20,6
Emplois composant le service régional	20,6

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon et le secrétaire général de région académique est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-55 modifiant l'arrêté n°2019-28 du
23 décembre 2019 portant création du service régional
chargé de la politique immobilière
de la région académique

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-28 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la politique
immobilière de la région académique, notamment son article 9 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le
tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAI	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	2
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	3
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Clermont-Ferrand	4
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	4
Catégorie B	1
Catégorie C	0,8
Sous-total BOP 214	5,8
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Grenoble	6,8



Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	5
Catégorie B	1
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	7
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Lyon	8
Emplois composant le service régional	18,8

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-56 modifiant l'arrêté n°2024-55 du
20 décembre 2024 portant création du service régional
chargé de la politique immobilière
de la région académique

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-28 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la politique
immobilière de la région académique, notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté n°2024-55 du 20 décembre 2024 modifiant l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé et modifié le 20
décembre 2024 est remplacé par le tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} février
2025 :

DRAI	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	
Catégorie B	2
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	2
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Clermont-Ferrand	3
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	4
Catégorie B	1
Catégorie C	0,8
Sous-total BOP 214	5,8
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Grenoble	6,8



Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	5
Catégorie B	1
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	7
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Lyon	8
Emplois composant le service régional	17,8

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-57 présentant la composition
du service régional chargé de la recherche et de l'innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2020-56 du 18 décembre 2020 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau ci-dessous présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 avec le nombre d'emplois mis à disposition :

DRARI	
Académie de Clermont-Ferrand	
MAD	Emplois
Catégorie A	0,8
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	0,8
Emplois de Clermont-Ferrand	
0,8	
Académie de Grenoble	
MAD	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	1
Emplois de Grenoble	
1	



Académie de Lyon	
MAD	Emplois
Catégorie A	3,8
Catégorie B	2
Catégorie C	
Sous-total MAD	5,8
Emplois de Lyon	5,8
Emplois composant le service régional	7,6

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-58 présentant la composition
du service régional chargé de la formation
des personnels d'encadrement

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant création d'une délégation régionale académique à la formation des personnels d'encadrement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau ci-dessous présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 avec le nombre d'emplois mis à disposition :

DRAFPE	
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	2

Emplois de Grenoble	2
----------------------------	----------

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie Grenoble ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-59 modifiant l'arrêté n°2019-31 du
23 décembre 2019 portant création du service régional
des relations européennes et internationales
et de la coopération

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-31 du 23 décembre 2019 portant création du service régional des relations
européennes et internationales et de la coopération, notamment son article 9 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le
tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAREIC	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	2
BOP 141	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	1
Emplois de Clermont-Ferrand	
3	
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	1
BOP 141	Emplois
Catégorie A	3,5
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	3,5
Emplois de Grenoble	
4,5	



Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	1
Catégorie B	1
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	3
BOP 141	Emplois
Catégorie A	1,5
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	1,5
Emplois de Lyon	4,5
Emplois composant le service régional	12

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-60 modifiant l'arrêté n°2019-27 du
23 décembre 2019 portant création du service régional
chargé de la formation professionnelle initiale et continue
et de l'apprentissage

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-27 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de la formation
professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, notamment son article 9 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le
tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAFPIC	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	2
Catégorie C	2
Sous-total BOP 214	6
BOP 141	Emplois
Catégorie A	6,4
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	6,4
Emplois de Clermont-Ferrand	12,4
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	1
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	4
BOP 141	Emplois
Catégorie A	9,7
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	9,7
Emplois de Grenoble	13,7



Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A	4
Catégorie B	2
Catégorie C	2
Sous-total BOP 214	8
BOP 141	Emplois
Catégorie A	10,6
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	10,6
MAD	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total MAD	2
Emplois de Lyon	20,6
Emplois composant le service régional	46,7

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-61 modifiant l'arrêté n°2019-29 du
23 décembre 2019 portant création du service régional
chargé de l'information, de l'orientation et
de la lutte contre le décrochage scolaire

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2019-29 du 23 décembre 2019 portant création du service régional chargé de l'information,
de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire, notamment son article 9 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est remplacé par le
tableau suivant, qui présente la composition du service au 1^{er} janvier 2025 :

DRAIO	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214	Emplois
Catégorie A dont Psy EN	4
Catégorie B	1
Catégorie C	1
Sous-total BOP 214	6
BOP 141	Emplois
Catégorie A	10,2
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	10,2
Emplois de Clermont-Ferrand	16,2
Académie de Grenoble	
BOP 214	Emplois
Catégorie A dont Psy EN	6
Catégorie B	1
Catégorie C	2
Sous-total BOP 214	9
BOP 141	Emplois
Catégorie A	4,8
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	4,8
Emplois de Grenoble	13,8



Académie de Lyon	
BOP 214	Emplois
Catégorie A dont Psy EN	11
Catégorie B	2
Catégorie C	
Sous-total BOP 214	13
BOP 141	Emplois
Catégorie A	6
Catégorie B	
Catégorie C	
Sous-total BOP 141	6
Emplois de Lyon	19
Emplois composant le service régional	49

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 20 décembre 2024

Arrêté n°2024-62 modifiant l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
Vu l'arrêté n°2020-57 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau ci-dessous présente la composition du service, avec le nombre d'emplois, au 1^{er} janvier 2025 :

DRAJES	
Académie de Clermont-Ferrand	
BOP 214_ filière administrative	Emplois
Catégorie A	
Catégorie B	3
Catégorie C	1,6
Sous-total BOP 214_ filière administrative	4,6
BOP 214_ filière JES	Emplois
CEPJ	2,9
CTPS	1
IJS	1
PS	5,6
Sous-total BOP 214_ filière JES	10,5
Emplois de Clermont-Ferrand	15,1
Académie de Lyon	
BOP 214_ filière administrative	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	13,5
Catégorie C	6
Sous-total BOP 214_ filière administrative	21,5
BOP 214_ filière JES	Emplois
CEPJ	9,6
CTPS	1,9
IJS	4,6
PS	7,8
Sous-total BOP 214_ filière JES	23,9



BOP 214_ filière médico-sociale	Emplois
Médecin	1
Sous-total BOP 214_ filière médico-sociale	1
Emplois de Lyon	46,4
Emplois composant le service régional	61,5

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



Académie de Lyon	
BOP 214_ filière administrative	Emplois
Catégorie A	2
Catégorie B	13,5
Catégorie C	6
Sous-total BOP 214_ filière administrative	21,5
BOP 214_ filière JES	Emplois
CEPJ	8,6
CTPS	1,9
IJS	5,6
PS	7,8
Sous-total BOP 214_ filière JES	23,9
BOP 214_ filière médico-sociale	Emplois
Médecin	1
Sous-total BOP 214_ filière médico-sociale	1
Emplois de Lyon	46,4
Emplois composant le service régional	61,5

Article 2 : Les secrétaires généraux des académies de Clermont-Ferrand, de Grenoble et de Lyon, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2025-02-0001 du 09 janvier 2025 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres – Société AC AMBULANCES

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à compter du jeudi 09 janvier 2025, à :

AC AMBULANCES – Représentée par Mme CHARVET Coralie
Siège social : Route de la Brande 03600 Malicorne
Agrément n° 032025001

Article 2 : Deux autorisations de mises en services (Un véhicule sanitaire léger et une Ambulance) pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, attribuées à la société SARL AMBULANCES BOURGEOT sise à Malicorne sont transférées à la société AC AMBULANCES sise à Malicorne, conformément à l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : Par suite, la société AC AMBULANCES dispose de deux autorisations de mise en service (Un véhicule sanitaire léger et une ambulance) de transports sanitaires associés à l'implantation mentionnée à l'article 1, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

M. DELOLME Albin

Arrêté N° 2025-17-0001

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LARGENTIERE (07110)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'autorisation de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 05 janvier 2015 accordant une licence de transfert d'officine à la Pharmacie BAFFIE n° 07#015326, à l'adresse suivante : Avenue de la République - 07110 LARGENTIERE ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Christophe BAFFIE, pharmacien titulaire de la Pharmacie BAFFIE accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de LARGENTIERE, daté du 18 août 2023, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2 Place des Vergnades - 07110 LARGENTIERE

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 Janvier 2025

Arrêté N°2024-17-0470

Portant autorisation du regroupement de deux officines de pharmacie à PONTGIBAUD (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/07/1942 accordant la licence d'officine n° 63 #000073 pour la pharmacie d'officine située à PONTGIBAUD (63230) sans précision complémentaire d'adresse ;

Vu l'arrêté N° 2014-314 du directeur général de l'ARS Auvergne en date du 17 juillet 2014 réactualisant l'adresse de l'officine de pharmacie portant le N° de licence 63#000073 : 10 rue du Commerce – 63230 PONTGIBAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1942 accordant la licence de création d'officine n°63 #000091 pour la pharmacie d'officine Pharmacie des Dômes située à PONTGIBAUD (63230) Place de la République ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Maxime MERLE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie des Chambons sise 10 Rue du Commerce à PONTGIBAUD (63530) et Monsieur Pierre-Alexandre MARTIGNON, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie des Dômes, sise 11 Place de la République dans la même commune en vue du regroupement de leurs officines vers le local sis 11 Place de la République ; dossier déclaré complet le 25 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 juillet 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 17 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de PONTGIBAUD dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit Code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie des Chambons est situé au 10 rue du commerce à PONTGIBAUD (63230) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein des locaux actuels de l'officine Pharmacie des Dômes au 11 place de la République dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant la proximité des deux officines à regrouper, installées à 190 mètres par voie piétonnière l'une de l'autre ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 octobre 2024 que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- Rempliront les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « Pharmacie des Chambons » et par la « Pharmacie des Dômes » représentées respectivement par Monsieur Maxime MERLE et Monsieur Pierre-Alexandre MARTIGNON, titulaires professionnels en exercice en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sise 10 rue du commerce PONTGIBAUD (63230) et sise 11 Place de la

République PONTGIBAUD (63230), vers le 11 Place de la République PONTGIBAUD (63230) au sein de la même commune est acceptée, sous le n° de licence 63#000591 ;

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence 63#000073, l'arrêté N° 2014-314 du 17 juillet 2014 portant réactualisation d'adressage de la Pharmacie des Chambons au 10 rue du commerce 63230 PONTGIBAUD, et l'arrêté préfectoral du 17 août 1942 octroyant la licence 63#000091 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/10/2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de
santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0002

portant abrogation de l'arrêté 2010-341 du 24/08/2010 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2010-341 du 24/08/2010 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 07 janvier 2025, faisant état de la fermeture de l'établissement D'MEDICA situé 3, rue de l'industrie – 63800 COURNON d'AUVERGNE depuis le 15 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2010-341 du 24/08/2010 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/01/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2025-17-0004

portant abrogation de l'arrêté DT03-2014-66 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ORTHO MEDIC

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté DT03-2014-66 du 30/04/2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ORTHO MEDIC (site de rattachement situé 16, rue de la gaité – 03100 Montluçon) ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 07 janvier 2025, faisant état de la fermeture de l'établissement ORTHO MEDIC situé 16, rue de la gaité – 03100 Montluçon depuis le 1^{er} octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté DT03-2014-66 du 30/04/2014 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ORTHO MEDIC (site de rattachement situé 16, rue de la gaité – 03100 Montluçon est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/01/2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-17-0712

Portant modification de l'arrêté n° 2023-17-0393 en date du 31/07/2023, portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint Odilon 03000 MOULINS ;

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0393 du 31 juillet 2023, portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (Allier) ;

Considérant la demande de M. Benjamin VACHER, directeur de la Polyclinique Saint Odilon présentée par mail du 12 août 2024 et enregistrée complète à cette même date en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement : renouvellement de l'autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux (travaux sur locaux), et arrêt de l'activité de préparation des poches de chimiothérapie (Sous-traitance préparations chimiothérapies par PSR (fermeture URC) ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 8 décembre 2024 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux injectables établie entre le Pôle Santé République et la Polyclinique Saint-Odilon en date du 1er septembre 2024 ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de faire préparer les traitements de chimiothérapies par le Pôle santé République de Clermont-Ferrand et la modification des locaux de l'unité de stérilisation sont accordées à la polyclinique Saint-Odilon de Moulins.

Article 2 : L'arrêté N° 2023-17-0393 du 31 juillet 2023, portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (Allier) est ainsi modifié :

A l'article 2 : les mots « *La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC* » et « *La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante* » sont supprimés.

Après l'article 3, un article 3.1 est rajouté :

Article 3.1 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de la Polyclinique Saint-Odilon **fait assurer** :

- La préparation et la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par la PUI du Pôle Santé République (FINESS ET 630780211) ;

A l'article 4 : les mots « *jusqu'au 31 décembre 2024* » sont remplacés par « *pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté* »

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09/01/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-24-0002

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0064 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-François GATEAU en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR en date du 6 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0064 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 janvier 2025 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de la Sauvegarde (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Nicole MOINE, présentée par l'AVIAM ;

- Monsieur Jean-Philippe TURCOTTI, présenté ORGECO Rhône Familles Rurales ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC ;
- Monsieur Jean-François GATEAU, présenté par la FNAR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0003

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0141 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Elisabeth HUMBERT de son mandat de représentante des usagers suppléante ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0141 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 décembre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Alban (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claudine CASALE, présentée par l'association ADMD ;
- Monsieur Pierre GARDIEN, présenté par l'association APF France Handicap ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Fabrice HARDY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2025-24-0001

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0185 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Clinique KORIAN Beauregard (Haute-Loire) ;

Considérant le changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation du site de KORIAN Beauregard à Chadrac vers le site de la Clinique du Velay à compter du 8 novembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne MANEVAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Loire en date du 16 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022-16-0185 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Velay (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Maryse GRANGEON, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Fernand GRAS, présenté par l'UDAF de la Haute-Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gilles SOUVETON, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Anne MANEVAL, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET